

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, boulevard de la Dollée BP 70271
50001 Saint-Lô Cédex

Saint-Lô, le 24/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

New Maisonneuve KEG

59, rue de la Gare
50510 Cérences

Références : 2024.357
Code AIOT : 0005301860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement New Maisonneuve KEG implanté 59, rue de la Gare 50510 Cérences.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- New Maisonneuve KEG
- 59, rue de la Gare 50510 Cérences
- Code AIOT : 0005301860 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Les installations inspectées sont exploitées par la société New Maisonneuve Keg à Cérences. L'usine est spécialisée dans la fabrication de fûts de bière. Son savoir-faire est centré sur le travail mécanique des métaux et leur traitement chimique (dégraissage et décapage). La société propose également des services de lavage et de réparation de fûts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral n° 23-173 du 13/11/2023
- Suites de l'inspection du 04/10/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Canal de mesure	Arrêté Préfectoral du 16/03/1999, article 14.1	Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 Mois
3	Ouvrages de prélèvement	Code de l'environnement du 02/02/1998, article R. 181-46	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	2 Mois
4	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/03/1999, article 2.1	Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 Mois
5	VLE et fréquences de surveillance des rejets dans l'eau	AP Complémentaire du 13/12/2019, article 3	Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 Mois
6	Consommation spécifique	AP Complémentaire du 13/12/2019, article 6	Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 Mois
8	Autorisation de déversement	Autre du 05/10/2023, article L. 1331-10	Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 16/03/1999, article 14.11	Lettre de suite préfectorale	
7	Canalisations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Lettre de suite préfectorale	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif principal de l'inspection était de récolter l'arrêté préfectoral n° 23-173 du 13/11/2023 mettant l'exploitant en

demeure de régulariser la situation administrative de ses puits, et de les mettre en conformité avec la réglementation applicable.

A la date de la présente inspection, l'exploitant n'a pas répondu à toutes les demandes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné. Notamment, le puits n°2 doit être correctement capoté et verrouillé. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'étant pas respectées dans leur ensemble, des suites administratives sont proposées au préfet.

Des non-conformités persistantes demeurent concernant les consignes de sécurité, les rejets dans l'eau et la consommation d'eau des lignes de fabrication. Sur le plan des rejets dans l'eau, d'importants travaux sont prévus par l'exploitant durant la pause estivale. Toutefois, si les non-conformités persistent à la suite de ces travaux, l'exploitant devra alors proposer un nouveau plan de mise en conformité de ses rejets (le plan actuel étant arrivé à son terme).

Il a également été constaté un changement des quantités et des caractéristiques des produits de traitement (dégraissage, décapage) entreposés sur le site. Cette modification induit le dépassement du seuil d'autorisation de la rubrique 4110 de la nomenclature (toxicité aiguë de catégorie 1). Le seuil «Seveso bas» (égal à 5 t) mentionné à l'article R. 511-10 du code de l'environnement est également dépassé. L'établissement ne bénéficiant pas de l'antériorité pour ces activités, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale est nécessaire. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet afin d'en préciser les modalités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canal de mesure

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/1999, article 14.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques - Entretien</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 04/10/2023• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• Date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence. Ces consignes concernent : [...]- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées, [...]- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a formalisé les consignes de surveillance et d'entretien de la station de traitement, qu'il a mises à disposition à côté de cette dernière. Toutefois, les valeurs limites d'émission qu'elles mentionnent, applicables aux rejets en sortie de station, ne correspondent pas à celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-232-CD du 13 décembre 2019.</p> <p>NON-COMFORMITE : les consignes d'exploitation de la station de traitement des effluents ne sont pas à jour. L'exploitant devra les mettre à jour.</p> <p>Les consignes en cas d'incendie, affichées à proximité de l'ancien réfectoire (converti en local compresseurs depuis la fin de l'année précédente), n'ont pas été mises à jour à la suite de la révision du système de confinement des eaux polluées. Ce dernier est composé de ballons obturateurs (déclenchement avec marteau brise-vitre) et d'une barrière jointée à mettre en place manuellement au seuil de la sortie Nord de l'atelier principal. Les consignes affichées correspondent à l'ancien système. De plus, elles ne sont plus affichées dans un lieu de passage étant donné que le réfectoire a été déménagé, et que le local compresseurs est peu visité.</p> <p>NON-COMFORMITE : les consignes en cas d'incendie ne sont pas à jour et sont affichées dans un endroit peu fréquenté dans le personnel. L'exploitant devra les mettre à jour, et les afficher de manière visible dans un lieu fréquenté par le personnel.</p> <p>DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra le document ETARE évoqué lors de l'inspection (document qui aurait été élaboré avec les pompiers en 2020). Si ce document est toujours à jour, il pourra s'y référer pour actualiser ses consignes.</p> <p>Ces deux non-conformités ayant été constatées pour la première fois lors de l'inspection du 03/05/2016, en l'absence d'actions correctives, des suites administratives pourront être proposées au préfet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>NON-COMFORMITE : les consignes d'exploitation de la station de traitement des effluents ne sont pas à jour. L'exploitant devra les mettre à jour.</p> <p>NON-COMFORMITE: les consignes en cas d'incendie ne sont pas à jour et sont affichées dans un endroit peu fréquenté</p>

dans le personnel. L'exploitant devra les mettre à jour, et les afficher de manière visible dans un lieu fréquenté par le personnel.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra le document ETARE évoqué lors de l'inspection (document qui aurait été élaboré avec les pompiers en 2020). Si ce document est toujours à jour, il pourra s'y référer pour actualiser ses consignes.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/03/1999, article 14.11
Thème(s) : Risques chroniques - Réglage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 04/10/2023• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Le bon état de l'ensemble des installations [...] sera vérifié périodiquement [...] et au moins une fois par an.</p> <p>Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet, et mis à la disposition des services des installations classées [...].</p>
Constats : <p>L'exploitant a remis en place le registre de suivi métrologique des principaux instruments de mesure de la station de traitement des effluents depuis novembre 2023. Ce registre est rempli par le technicien chargé de la surveillance de la station. Les principales opérations effectuées sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- contrôle, réétalonnage et (si besoin) changement des sondes pH- contrôle et réétalonnage du débitmètre- nettoyage du canal Venturi- contrôle du prélevage automatique (nombre de prises, volume et vitesse d'aspiration, répétabilité, contrôle de la température du réfrigérateur). <p>Ce suivi métrologique n'appelle à ce stade aucune remarque.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Ouvrages de prélèvement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative - Régularisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 04/10/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

- a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

- a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce

cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, des déclarations a posteriori de travaux en sous-sol auprès de la DRIRE Normandie (les missions relatives au sous-sol et aux travaux miniers ayant depuis été reprises par la DREAL Normandie et le BRGM). Ces déclarations, réalisées en 2008 pour des forages réalisés en 1996, concernent les forages n°2 et n°3 (le forage n°3 ayant depuis été repris par Maisonneuve Citerne). Ces déclarations ont été faites au nom de la société SETRAFOR, mais mentionnent bien le fait que les eaux pompées seront utilisées dans le cadre de la fabrication de fûts de bières (ce qui correspond à l'activité de la société actuelle). L'accusé de réception de l'administration, en date du 04/12/2008, précise que si la déclaration au titre du code minier a bien été réalisée, son récépissé ne valait nullement autorisation à prélever des nappes souterraines, et que des démarches devaient par conséquent être réalisées en vertu de la nomenclature «eau» annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'exploitant n'a vraisemblablement jamais réalisé ces démarches bien que certains dossiers ICPE antérieurs fassent mention de forages ou de projets de forages (dont le dossier d'autorisation initial des installations – version du 20/03/1998). Ainsi, si le forage est bien visible sur la carte nationale des ouvrages de la banque du sous-sol (BSS) du BRGM (sous la référence BSS004CQMW), il ne l'est pas sous la carte des points d'eau.

Selon les données disponibles sur le site du SIGES Seine-Normandie, la masse d'eau souterraine prélevée est identifiée sous le code SANDRE FRHG 514 « Socle du bassin versant de la Sienne ». Selon le document PAOT (plan d'action opérationnel territorialisé) 2022-2027 de la Manche, cette masse d'eau souterraine regroupe les deux anciennes masses d'eau FRHG 507 et 508, auxquelles les SAGE (dont le SAGE côtier Ouest-Cotentin), la base de données ADES et les données du SIGES Eau-Normandie font encore référence. Selon ces données (2019), cette masse d'eau présente un bon état tant sur le plan qualitatif que quantitatif, et ne présente pas de sensibilité particulière.

Selon les déclarations présentées, le prélèvement prévu à l'époque pour le puits n°2 (le seul restant en activité sous l'exploitation de Maisonneuve KEG) était de 8000 m³/an pour une capacité maximale de pompage de 5 m³/h. La masse d'eau serait présente à environ 13,5m de profondeur (essais réalisés en avril), sous des grès tendres et altérés. A noter que, malgré la profondeur relativement importante de la nappe, de tels sols ne peuvent être considérés comme constituant une barrière de protection suffisante de la nappe en cas de pollution en provenance de la surface (comme l'auraient été des sols argileux). Selon les données disponibles, le forage réalisé n'a donc pas traversé ou dégradé de protection naturelle de la nappe.

Le forage n'a jamais été équipé d'un compteur. L'exploitant n'a donc, à ce jour, aucune idée du volume prélevé annuellement par ce puits. Il a toutefois connaissance des consommations cumulées de son propre puits (n°2) et du puits exploité par la société voisine Maisonneuve Citerne (n°3). En effet, l'exploitant stockait jusqu'alors dans une bâche tampon l'eau des deux puits précédents, le compteur actuel étant placé en sorti de cette bâche. Selon ce compteur, l'exploitant a consommé, ces dernières années, environ 10 000 m³ d'eau prélevée sur ces deux puits. L'exploitant explique avoir coupé depuis près de 5 mois les approvisionnements en provenance du puits n°3, exploité par la société voisine (Maisonneuve Citerne) sans que cela ne pose problème. A ces 10 000 m³ s'ajoutent, selon les registres présentés par l'exploitant le jour de l'inspection (années 2022 et 2023), environ 4000 m³ d'eau prélevée sur le réseau public. Par ailleurs, l'exploitant explique que le puits aurait été inspecté en 2020 par la société Perdreau, que sa pompe aurait été remplacée et que de nouveaux essais de pompage auraient été réalisés (ces derniers indiquant une baisse du volume horaire pompé, qui serait passé de 5 m³/h à 1,5 m³/h).

DEMANDE DE COMPLEMENTS: l'exploitant transmettra le rapport et/ou la facture justifiant la rénovation du puits n° 2 en 2020.

Sur la base de ce qui précède, il est considéré que le puits n°2 relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA

A défaut d'informations complémentaires de la part de l'exploitant, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-327-IC du 16/03/1999 seront mises à jour, à l'occasion d'un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur, en se basant sur les informations suivantes:

Origine de la ressource	Masses d'eau prélevées	Coordonnées (Lambert 93)	Consommation maximale autorisée
Réseau public	-	-	4000 m ³ / an
Puits n°2	FRHG 514 « Socle du bassin versant de la Sienne»	X: 375 629 m Y: 6 878 132 m	8000 m ³ / an 1,5 m ³ / h

Les consommations en provenance du puits n°3, exploité par la société Maisonneuve Citerne, ne seront pas autorisées sauf si l'exploitant est en mesure de présenter une convention de prélèvement qui en précise les modalités.

A la lumière de ce qui précède, les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 23-173 du 13/11/2023 sont considérées comme respectées.

Le puits n°1, partiellement comblé par la société Perdreau en 2022, a été complètement rebouché et scellé en novembre 2023 par la société Deslandes. Le devis présenté prévoyait un remplissage au gravier jusqu'à environ 3 m de profondeur, la partie supérieure (du prétabage jusqu'à la tête) ayant été scellée avec du béton. L'exploitant est en attente de la réception de la facture correspondante.

DEMANDE DE COMPLEMENTS: l'exploitant transmettra la facture ou tout autre document équivalent justifiant que le comblement a bien été réalisé dans les modalités décrites dans le devis présenté.

L'exploitant n'a pas respecté la procédure fixée par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains. Toutefois, au regard:

- des informations disponibles indiquant une sensibilité réduite de la nappe à d'éventuelles pollutions de surface,
- des caractéristiques du comblement réalisé, **sous réserve que l'exploitant les confirme (cf. demande de compléments)**, il est considéré que le comblement du puits n°1 présente des garanties suffisantes en termes de prévention d'éventuelles pollutions des eaux souterraines.

Concernant la conformité du puits n°2 vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 susmentionné, des non-conformités demeurent. **Il manque notamment le capot de fermeture muni d'un dispositif de sécurité (verrou)** mentionné à l'article 9. **L'exploitant doit également s'assurer que la margelle en béton est de hauteur et de surface suffisantes** (ce qui n'a pu être vérifié le jour de l'inspection, la margelle étant en partie recouverte de végétaux).

L'exploitant doit aussi équiper le puits d'un compteur et d'un système de disconnection conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature ICPE.

NON-CONFORMITE : le puits n°2 n'est pas conforme à certaines dispositions applicables (capotage, verrouillage, dispositif de disconnection, compteur...).

Par conséquent, les prescriptions du second point de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 23-173 du 13/11/2023 ne peuvent être considérées comme respectées. Les délais de cet arrêté préfectoral étant échus, une sanction administrative sera proposée au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra le rapport et/ou la facture justifiant la rénovation du puits n° 2 en 2020.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra la facture ou tout autre document équivalent justifiant que le comblement a bien été réalisé dans les modalités décrites dans le devis présenté.

NON-CONFORMITE : le puits n°2 n'est pas conforme à certaines dispositions applicables (capotage, verrouillage, dispositif de disconnection, compteur...). L'exploitant devra l'équiper au regard des remarques du présent constat.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 Mois

N° 4 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/1999, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative - Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 04/10/2023• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :</p> <p>copier tableau</p>
Constats : <p>A la date de l'inspection, l'exploitant n'a pas remis l'analyse du classement ICPE de ces installations.</p> <p>Concernant l'éventuel classement de son activité de lavage de fûts, selon les données du sous-compteur du local de lavage de fûts, ce dernier consomme au maximum 4 m³/j d'eau, ce qui est inférieur au seuil de classement de la rubrique 2795.</p> <p>Concernant la nouvelle ligne de dégraissage, celle-ci sera bien installée en août 2024. Le volume des bains et les produits de traitement utilisés seront identiques à ceux de la ligne de dégraissage actuelle («Technoline»). Les capacités maximales autorisées au titre de la rubrique 2565 ne seront donc pas remises en cause.</p> <p>Concernant les produits chimiques, des cubitainers de produits purs décapants / dégraissants sont entreposés dans un local extérieur grillagé. Les cubitainers sont pour la majorité sur des bacs de rétention, complétés par une rétention couvrant l'ensemble du local et reliée à une fosse en béton de grand volume.</p> <p>Sont également entreposés dans ce local des fûts et des bidons d'huiles, d'acide chlorhydrique et des déchets en attente d'évacuation (huiles usagées, boues de station, bains de traitement usagés, déchets souillés par des produits dangereux). Des fûts et des bidons sont également entreposés, sur rétention, au sein des ateliers (en-cours de production, essentiellement des huiles mais également des produits de décapage / dégraissage et des diluants).</p> <p>De la chaux et de la soude sont également présentes sur le site, mais dans des quantités très inférieures aux seuils de classement des rubriques 2516 et 1630.</p> <p>Les quantités constatées lors de l'inspection, confirmées par les différents états des stocks présentés par l'exploitant, indiquent la présence de 6 tonnes en moyenne (et pouvant aller jusqu'à au moins 10 tonnes), de produits de traitement à base d'acide fluorhydrique et présentant les mentions de danger:</p> <ul style="list-style-type: none">- Acute Tox. 1 H310 Mortel par contact cutané.- Acute Tox. 3 H331 Toxique par inhalation. <p>Ces quantités sont supérieures au seuil d'autorisation de la rubrique 4110-2a (toxicité aiguë catégorie 1 pour au moins une des voies d'exposition). L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/03/1999 autorise l'exploitant à 2 tonnes d'acide fluorhydrique au titre de la rubrique 1131-2, supprimée par décret depuis. Par ailleurs, les produits inventoriés lors l'audit de classement SEVESO réalisé en 2016 par l'APAVE n'étaient pas les mêmes que ceux entreposés et utilisés actuellement</p>

(noms, composants, quantités et mentions de danger différentes).

L'exploitant n'a jamais porté à la connaissance le changement des produits utilisés. Il n'a pas non plus informé les services de l'inspection de l'augmentation des quantités de produits relevant de la rubrique 4110-2 de la nomenclature (dont le seuil d'autorisation est de 250 kg). Par conséquent, il ne peut en aucun cas prétendre à bénéficier de l'antériorité (au sens prévu par l'article L. 513-1 du code de l'environnement) pour ces substances.

D'autres produits pourraient également faire l'objet d'un classement au titre des rubriques 4120 ou 4130, comme par exemple les cubitainers de solution de bain de traitement diluées à l'avance.

Par ailleurs, les conditions de stockage et de manipulation de ces produits ne semblent pas satisfaisantes. Par exemple :

- le local de stockage extérieur est constitué uniquement de grillage. Il ne protège pas les fûts et cubitainers du soleil, et n'est pas fermé à clé ;
- si les FDS sont bien à disposition du personnel dans un boîtier à l'extérieur du local, aucun affichage ni consigne spécifique de manipulation n'est visible sur le local. Aucune douche de sécurité, aucun EPI spécifique (combinaison, lunettes, gants,...) n'a été vue à proximité directe du local;
- les cubitainers utilisés sont pour certains réutilisés, ce qui fait que les étiquetages (nom, pictogrammes de danger) ne correspondent pas forcément ou pas en totalité avec les produits contenus;
- la rétention générale du local (fosse en béton) peut déborder dans une cuve de relevage des effluents vers la station de traitement, sans que l'exploitant ne s'en aperçoive. L'exploitant a d'ailleurs indiqué que lorsqu'un peu trop de liquides s'accumulaient au fonds de la fosse, ceux-ci étaient pompés et redirigés vers la station de traitement, a priori sans analyse. Le jour de l'inspection, du liquide (avec surnageant / irisations) était présent au fond de la fosse.

NON-CONFORMITE: le seuil d'autorisation de la rubrique 4110-2a de la nomenclature est dépassé, ainsi que la quantité «seuil bas» au sens de l'article R. 511-10 (égale à 5 t). L'exploitant devra régulariser sa situation administrative:

- soit par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale,
- soit par le retour à un niveau d'activité inférieur aux seuils d'autorisation.

Un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure sera proposé au préfet, afin de définir les délais et les modalités de cette régularisation, ainsi que les éventuelles mesures de renforcement des conditions d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NON-CONFORMITE : le seuil d'autorisation de la rubrique 4110-2a de la nomenclature est dépassé, ainsi que la quantité «seuil bas» au sens de l'article R. 511-10 (égale à 5 t). L'exploitant devra régulariser sa situation administrative :

- soit par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale,
- soit par le retour à un niveau d'activité inférieur aux seuils d'autorisation.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 Mois

N° 5 : VLE et fréquences de surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2019, article 3

Thème(s) : Risques chroniques - Rejets dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 04/10/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 14.5 et 14.10 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1999 susvisé «Effluents liquides de traitements de surfaces» sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect (via le réseau communal), vers le milieu naturel devra être exempt:

- de matières flottantes;
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décantables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement. De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Valeurs limites admissibles pour le rejet des eaux pluviales

Paramètre	Concentration(mg/l)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	300 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 100kg/j, 125mg/l au delà
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

Valeurs limites admissibles pour le rejet des effluents industriels

Paramètre	Concentration(mg/l)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
T	Inférieure à 30°C

Le pH et le débit sont contrôlés en continu

	Débit maximal journalier:130 m ³ /j	Fréquence d'analyses	
Polluant	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	
DCO	150	19,5	hebdomadaire
MES	30	3,9	hebdomadaire
Chrome VI	0,1	0,013	journalier
Chrome III	1,5	0,195	hebdomadaire
Fer	5	0,65	hebdomadaire
Nickel	2	0,26	hebdomadaire
Fluorures F	15	1,95	trimestrielle
Phosphore total	2	0,26	mensuelle
Azote global NGL	1000	50	hebdomadaire *
Nitrates NO ₃ -	4200	210	
Nitrites NO ₂ -	20	2,6	
Azote total Kjeldahl NTK	15	1	
Hydrocarbures totaux	5	0,65	trimestrielle
AOX	5	0,65	trimestrielle

* Cette fréquence pourrait être révisée et devenir mensuelle en fonction de la qualité des mesures fournies par l'exploitant dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral

Des contrôles hebdomadaires, réalisés suivant des méthodes simples, doivent permettre une estimation de la qualité de rejet, par rapport aux normes fixées au tableau ci-dessus.

Ces contrôles portent sur la DCO et les métaux. Un contrôle trimestriel, selon les normes applicables, seront effectués sur la totalité des paramètres figurant au tableau ci -dessus.

Les analyses et contrôles sont à la charge de l'exploitant. Ils sont archivés pendant une durée de 5 ans."

Constats :

Concernant les eaux pluviales :

L'exploitant a fait analyser ses eaux pluviales aux 2 points de rejet identifiés le 08/11/2023. Ces analyses intègrent les hydrocarbures totaux. Leurs résultats n'appellent pas d'observations.

Concernant les effluents industriels (en sortie de station) :

L'exploitant a bien intégré, comme cela lui avait été demandé lors de l'inspection précédente, un suivi trimestriel des AOX, des hydrocarbures totaux et des fluorures. Il a toutefois omis d'effectuer ses déclarations sur la plateforme GIDAF depuis janvier 2024.

NON-CONFORMITE: absence de déclaration GIDAF depuis janvier 2024. L'exploitant devra renseigner la surveillance manquante sur GIDAF dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, des suites administratives pourront être proposées au préfet.

Selon les données d'autosurveillance présentées par l'exploitant le jour de l'inspection, les dépassements en DCO et en NO₂ se poursuivent. L'exploitant n'est pas parvenu à identifier l'origine des variations hebdomadaires de ces paramètres (plus marquées pour le NO₂).

L'exploitant arrive au bout de son plan d'action de réduction de la charge polluante de ses rejets (version du 08/12/2022). En effet, parmi les actions retenues pour diminuer la charge en DCO et en NO₂, seules les actions suivantes restent à mettre en place :

- le déshuileur, installé en juin 2023, n'ayant pas donné les résultats escomptés, le remplacement de la ligne de dégraissage a été validé et sera réalisé durant la période de fermeture estivale de l'usine (mois d'août). La nouvelle ligne sera munie de deux tapis au lieu d'un, tout en réduisant la surface totale d'entraînement. La quantité de produits de traitement, de boues et de graisses entraînée par la surface des tapis sera réduite, ainsi que la consommation en eau;
- l'abattement des nitrites à l'acide sulfamique. La mise en place de ce traitement complémentaire est en cours et sera finalisée lors de la fermeture estivale.

NON-CONFORMITE : les dépassements en DCO et en NO₂ se poursuivent, avec en 2023 :

- des dépassements en DCO allant jusqu'à 890 mg/l (82% des mesures non conformes) ;
- des dépassements en NO₂ (nitrites) allant jusqu'à 270 mg/l (96% des mesures) et 10,7 kg/j (62% des mesures non conformes).

Dans le cas où l'acide sulfamique et la nouvelle ligne de dégraissage ne seraient pas suffisantes pour respecter les valeurs limites d'émission applicables, l'exploitant devra proposer un nouveau plan d'action (dans ce cas cadre, des suites administratives pourront être proposées au préfet). Il est rappelé que le rapport de l'étude préalable à l'aménagement des équipements de production et de gestion des effluents (étude produite par le CETIM en novembre 2022), d'autres solutions pourraient également être mises en place, par exemple en reformulant l'ensemble des bains de décapage et de dégraissage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NON-CONFORMITE : absence de déclaration GIDAF depuis janvier 2024. L'exploitant devra renseigner la surveillance manquante sur GIDAF dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, des suites administratives pourront être proposées au préfet.

NON-CONFORMITE : les dépassements en DCO et en NO₂ se poursuivent. Dans le cas où l'acide sulfamique et la nouvelle ligne de dégraissage ne seraient pas suffisantes pour respecter les valeurs limites d'émission applicables, l'exploitant devra proposer un nouveau plan d'action (dans ce cas cadre, des suites administratives pourront être proposées au préfet).

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 6 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques - Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 04/10/2023• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>La société NEW MAISONNEUVE KEG doit réaliser un suivi de sa consommation d'eau par surface traitée et fonction de rinçage. Il s'agit de la consommation spécifique conformément à l'article 55-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/19 susvisé. Cette consommation spécifique ne doit pas excéder 8 l/m²/fonction de rinçage.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, son suivi des consommations spécifiques sur l'année 2023. Ce suivi, qui prend en compte les remarques formulées lors de l'inspection précédente, indique une consommation spécifique pour la ligne de dégraissage (« Technoline »), de 29,7 l/m²/FDR (fonction de rinçage), ce qui est supérieur à la consommation spécifique maximale de 8 l/m²/FDR.</p> <p>NON-CONFORMITE: dépassement de la consommation spécifique maximale par la ligne de dégraissage.</p> <p>Selon l'exploitant, le remplacement de cette ligne (prévu ce mois d'août) devrait a priori résoudre cette non-conformité, la nouvelle ligne présentant une surface d'entraînement plus faible et des volumes de rinçage moins importants. L'exploitant veillera toutefois à se rapprocher de son fournisseur afin de s'assurer que la consommation spécifique sera respectée, étant donné que son cahier des charges (présenté le jour de l'inspection), ne mentionne pas la contrainte des 8 l/m²/FDR.</p> <p>Dans le cas où cette non-conformité perdure malgré le remplacement de la ligne de dégraissage, l'exploitant devra proposer un plan d'action permettant d'atteindre, pour chaque ligne de production, une consommation spécifique inférieure à 8 l/m²/FDR.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>NON-CONFORMITE : dépassement de la consommation spécifique maximale par la ligne de dégraissage. Dans le cas où cette non-conformité perdure malgré le remplacement de la ligne de dégraissage, l'exploitant devra proposer un plan d'action permettant d'atteindre, pour chaque ligne de production, une consommation spécifique inférieure à 8 l/m²/FDR.</p>
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 7 : Canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
Thème(s) : Risques chroniques - Rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 04/10/2023• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>[...] Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.[...]</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis une nouvelle version de son plan des réseaux en amont de l'inspection. Ce plan n'appelle pas d'observations.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Autre du 05/10/2023, article L. 1331-10
Thème(s) : Risques chroniques - Rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 04/10/2023• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.[...]</p>
Constats : <p>L'exploitant ne dispose toujours pas de convention de déversement et n'a pas encore rencontré les services communaux à ce sujet.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>NON-CONFORMITE : absence d'autorisation de rejet des eaux usées industrielles dans le réseau de collecte communal des eaux pluviales. L'exploitant transmettra une convention de déversement en cours de validité. A défaut, il justifiera que l'établissement d'un tel document est en cours. Cette non-conformité étant persistante, en cas d'absence de réponse dans les délais fixés, des suites administratives pourront être proposées au préfet.</p>
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois